



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-08-31-00007

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Changement » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Union Minière de Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Changement » sur la commune de Roura et déclarée complète le 10 août 2022 ;

Considérant que le projet, formé d'un carré de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire sur une superficie de 8,9 ha ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera en suivant les pistes existantes à savoir la route de Coralie et une ancienne desserte forestière sur une distance de 200 m ;

Considérant que le projet occasionnera un déboisement de 15 ha et nécessitera la dérivation de la crique principale sur une distance de 1580 m ainsi que l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées dont les deux premiers seront creusés à secs et aménagés pour contenir les eaux de process issues de l'exploitation du premier chantier ;

Considérant que le projet s'effectuera en deux phases de travaux englobant 28 chantiers d'exploitation ;

Considérant qu'une base vie, équipée d'une aire d'atterrissage pour les hélicoptères, sera construite dans la limite du titre minier sur une superficie de 1ha ;

Considérant que, d'une part, un prélèvement de 4 000 m³ sera opéré dans le lit mineur de la crique afin de constituer un stock et travailler en circuit fermé pendant les deux phases de développement du projet et que, d'autre part, 1000 l par jour seront prélevés du puits qui sera creusé à proximité de la base vie ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en zone naturelle du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), hors du DFP (Domaine Forestier permanent) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas franchir de biefs lors de l'acheminement des engins, à travailler en milieu fermé, à mener les travaux en alternant les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation (100 % de la surface impactée), à reboucher, dans l'ordre des horizons originels, le puits lors du démantèlement de la base vie, à combler et niveler le canal de dérivation et les bassins de décantation en respectant la stratification originale du sous-sol, et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que les travaux dureront 18 mois ;

Considérant que le projet, localisé dans un secteur vierge de toute activité minière, en tête de cours d'eau, se situe sur le bassin versant de la rivière Orapu, à proximité d'espaces agricoles et que des propriétés privées, des activités touristiques, de loisirs, un lieu de baignade et un captage d'eau potable sont repérés en aval de celui-ci ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement naturel du fait de sa situation en tête de crique ainsi que des zones agricoles, des propriétés privées, du captage d'eau, des activités touristiques et de loisirs situés en aval ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS UMG (Union Minière de Guyane), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Changement » sur la commune de Roura.

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra, d'une part, porter une attention particulière sur les enjeux liés aux éléments naturels et environnementaux présents dans le secteur, notamment le positionnement du projet en tête de crique, la proximité des zones agricoles, des propriétés privées, des activités touristiques et de loisirs situées en aval qui seront impactées, et, d'autre part, présenter des mesures pour préserver leur sensibilité environnementale. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU